

PAS

PORT AUTONOME DE STRASBOURG

DROITS DE PORT

dans le port de Strasbourg

institués par application de l'article L.4323-1 du code des transports et des articles R.4323-37 et suivants du même code.

TARIF N° 41 MODIFIÉ CONCERNANT L'ARTICLE 6

À COMPTER DU 9 SEPTEMBRE 2019

DROITS DE PORT

dans le port de Strasbourg

institués par application de l'article L.4323-1 du code des transports et des articles R.4323-37 et suivants du même code.

TARIF N° 41 modifié concernant l'article 6

publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin
n° 17 du 2 septembre 2019

et entrant en vigueur le 9 septembre 2019

SECTION II – REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

Article 6

Il est perçu une redevance, à la charge du propriétaire du bateau ou de l'armateur du navire, pour chaque passager débarqué, embarqué ou transbordé effectuant ou ayant effectué des liaisons fluviales à savoir :

Tarif	Cas de figure
Tarif plein 0,36 €	Par passager, en provenance ou à destination de l'étranger, en empruntant le Rhin : Passagers débarqués ou embarqués
Tarif réduit (50 %) 0,18 €	Par passager : <ul style="list-style-type: none">- En provenance ou à destination de l'étranger, en empruntant le Rhin : passagers transbordés, 4 à 16 ans, groupes scolaires, militaires, passagers des bateaux ou navires de croisière en escale < 24h (Code des transports, Article D4323-49)- Trafic où le lieu d'embarquement et le lieu de débarquement sont situés sur des bassins PAS

Sont exonérés de la redevance :

- Les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- Les militaires voyageant en formations constituées ;
- Le personnel de bord, les agents du propriétaire du bateau ou de l'armateur du navire voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- Les fonctionnaires chargés d'assurer à bord un service administratif ;
- Les membres des corps de pompiers et autres corps de secours intervenant sur le Rhin ou la Moselle en cas de sinistre.



Il n'est pas apporté d'autres modifications au tarif n°41 applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.